L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE SANCTIONNE POUR LA PREMIÈRE FOIS UNE ACQUISITION PRÉDATRICE SUR LE FONDEMENT DE L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

Depuis l'arrêt Towercast rendu le 16 mars 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (« **CJUE** »), les opérations de croissance externe qui n'ont pas été examinées dans le cadre du contrôle des concentrations (par exemple parce que les seuils de contrôle n'étaient pas franchis) peuvent être appréhendées et sanctionnées par les autorités de concurrence sur le fondement de la prohibition des pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante ou entente anticoncurrentielle)[1].

Les autorités de concurrence nationales, particulièrement soucieuses du sort des acquisitions prédatrices depuis celle de Whatsapp par Facebook[2], n'avaient pas tardé à faire usage de cette nouvelle faculté : dès le 22 mars 2023, l'Autorité belge de la concurrence annonçait ouvrir une enquête relative à l'acquisition d'Edpnet par Proximus dans le secteur des télécoms, pour examiner l'existence d'un possible abus de position dominante[3].

En France, l'Autorité de la concurrence (l' « **Autorité** ») avait également rapidement appliqué la jurisprudence Towercast et avait examiné, pour la première fois au regard de l'interdiction des ententes, une série de cessions de fonds de commerce dans le secteur de l'équarissage, avant de prononcer un non-lieu[4].

Elle avait aussi communiqué publiquement à de nombreuses reprises sur l'existence d'un « *cas documenté* » d'acquisition prédatrice et annoncé une décision au cours de l'année 2025.

L'acquisition prédatrice de MonDocteur par Doctolib constitue un abus de position de dominante

Le 6 novembre 2025, l'Autorité a annoncé avoir infligé une sanction pécuniaire de 4 665 000 euros à la société Doctolib pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché français des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions technologiques dédiées pour la réalisation de téléconsultations[5].

Elle estime que Doctolib est position dominante sur ces deux marchés en raison de l'importance de ses parts de marché[6], des barrières à l'entée et de l'absence de puissance d'achat susceptible de compenser son pouvoir de marché.

L'Autorité considère que l'acquisition par Doctolib de son principal concurrent MonDocteur, en juillet 2018, constitue un abus de cette position dominante.

Cette opération ne franchissait pas les seuils de notification français en raison de la faiblesse des chiffres d'affaires des entreprises concernées et n'avait donc pas fait l'objet d'un examen par l'Autorité préalablement à sa réalisation.

L'Autorité relève que cette opération « *été réalisée dans un but d'éviction et de verrouillage du marché et a permis à Doctolib de consolider son pouvoir de marché sur le marché national des services de prise de rendez-vous médicaux tout en évinçant son principal concurrent* ».

Les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction (qui seraient très nombreux et explicites selon le communiqué de l'Autorité) ont fait ressortir la volonté de Doctolib de « *killer le produit* » et établi que l'intérêt de l'opération résidait dans la disparition d'un concurrent et la possibilité d'augmenter significativement ses prix grâce à cette disparition.

Cette stratégie anticoncurrentielle a porté ces fruits : l'Autorité relève que l'acquisition a effectivement permis à Doctolib « *d'augmenter sensiblement et durablement ses parts de marché* » et d'appliquer d'importantes hausses tarifaires sans perte de clientèle.

La sanction pécuniaire pour cet abus n'est que de 50 000 euros.

Ce montant particulièrement bas est justifié par l'antériorité de l'opération à l'arrêt Towercast et le contexte d'« *incertitude juridique* » qui existait alors.

Mais aujourd'hui cette incertitude a disparu.

Cela signifie que les acquisitions prédatrices postérieures au 16 mars 2023 ne bénéficieront d'aucune clémence de la part de l'Autorité et que le montant de la sanction sera calculé par référence au communiqué sanctions de l'Autorité.

Surtout, le signal lancé par l'Autorité est parfaitement clair.

Elle sera particulièrement vigilante aux acquisitions prédatrices

1. Arrêt du 16 septembre 2023, C-449/21, Towercast.
2. L'autre outil envisagé pour appréhender ces acquisitions, le renvoi sur le fondement de l'article 22 du règlement communautaire, n'est plus utilisable depuis l'arrêt de la CJUE du 3 septembre 2024, C-611/22 P et C-625/22 P, Illumina / Grail.
*3. **Communiqué de presse de l'Autorité belge de la concurrence du 22 mars 2023**.*
4. Décision n°24-D-05 du 02 mai 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage.
*5. **Communiqué de presse du 6 novembre 2025** relatif à la décision n°25-D-06. Le texte intégral de la décision n'est pas disponible à la date de rédaction de cet article.*
6. D'après le communiqué de presse, les parts de marché de Doctolib sur les services de prise de rendez-vous médicaux en ligne étaient constamment supérieures à 50% entre 2017 et 2022 et jusqu'à 90% certaines années, et supérieures à 40% sur le marché français des solutions technologiques dédiées pour la réalisation de téléconsultations médicales.

et n'hésitera pas à intervenir sur le fondement de la prohibition des pratiques anticoncurrentielles, d'autant plus tant qu'elle ne sera pas, en raison des vicissitudes parlementaires actuelles en France, dotée du pouvoir d'évocation des concentrations sous les seuils.

Les autres pratiques abusives sanctionnées

Les 4 615 000 euros de sanction pécuniaire restant correspondent à deux autres séries de pratiques abusives plus classiques :

- l'imposition d'une clause d'exclusivité dans les contrats d'abonnement conclus avec les professionnels de santé combinée à une clause qui permettait à Doctolib de mettre fin au contrat : ces dispositions dissuadaient voire interdisaient aux praticiens de recourir à des services ou solutions concurrentes de Doctolib.

  L'Autorité a constaté la volonté de cette dernière de « *verrouiller* » médecins et patients afin de devenir une « *interface obligatoire* » entre eux. Elle a conclu que l'exclusivité avait « *limité le choix des professionnels de santé* » et « *entravé le développement des opérateurs concurrents, particulièrement ceux de petite taille, aux ressources limitées* ».

  Elle a également relevé que la clause avait été délibérément maintenue pour des raisons stratégiques malgré l'existence de signalements internes explicites sur son illégalité ;

- l'imposition d'une obligation de souscrire au service de prise de rendez-vous de Doctolib pour accéder à sa solution de téléconsultation à partir de 2019. En pratique, les praticiens qui utilisaient une solution concurrente pour la prise de rendez-vous devait d'abord souscrire à Doctolib Patient pour pouvoir accéder à Doctolib Téléconsultation.

  Cette pratique de vente liée a « *eu pour effet d'augmenter le nombre de clients de Doctolib Patient et ainsi la position dominante détenue par Doctolib* » au détriment des opérateurs concurrents.

Doctolib a annoncé immédiatement interjeter appel de la décision, notamment parce qu'elle considère que l'acquisition de MonDocteur, « *qui équipait 2 % des soignants au moment du rachat* » visait selon elle « *à regrouper deux PME pour innover plus rapidement* » et était « *d'une banalité absolue dans la vie d'une entreprise* »[7].

7. ***https://about.doctolib.fr/news/decision-de-lautorite-de-la-concurrence/.***

CONTACT



RENAUD CHRISTOL
Avocat associé
+33 1 45 05 80 98
rchristol@jeantet.fr



PAUL VIALARD
Collaborateur
+33 1 45 05 80 21
pvialard@jeantet.fr

11 rue Galilée
75116 Paris
+33 (0)1 45 05 80 08
info@jeantet.fr
www.jeantet.fr
in Jeantet-avocats